



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 28 novembre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département  
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux  
Madame la présidente du conseil régional  
Monsieur le président du conseil départemental  
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie  
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat  
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil  
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France  
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Mesdames et messieurs les parlementaires du département  
Monsieur le directeur diocésain

Objet : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.J. : - décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
- arrêté AP 093 - 20201128\_ mesures de police administrative sur le département de la Seine-Saint-Denis portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;  
- arrêté AP 093 – 20201128\_interdiction\_vente\_à\_emporter\_SSD ;  
- arrêté AP 093 –20201128\_ fixant la liste des établissements de la Seine-Saint-Denis visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Suite aux annonces du président de la République du 24 novembre 2020, le Premier ministre a présenté les mesures d'allègement du confinement. La stratégie est progressive. Les mesures présentées se déclinent en effet en trois phases. Cette stratégie progressive tient compte du fait que le virus se propage plus facilement en hiver qu'au printemps, en raison du mode de vie en intérieur et de la moindre aération des locaux.

Ces dispositions font l'objet d'un nouveau décret et de trois arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque, aux restaurants routiers et à la réglementation de la vente à emporter.

## **1. A partir du 28 novembre 2020, l'adaptation des mesures du confinement**

A compter du 28 novembre 2020, un premier assouplissement des règles du confinement est mis en œuvre, permettant, à cet effet, l'exercice de nouvelles activités.

### **1.1 Les déplacements**

Il est possible de se déplacer, avec une attestation, dans un rayon de 20 km autour de son domicile, pendant trois heures.

Le régime des attestations permanentes et exceptionnelles continue de s'appliquer (déplacements domicile-travail, déplacement à l'école). Les personnes ne respectant pas les mesures pourront faire l'objet d'une amende forfaitaire de 135 €. Les attestations disponibles sur le site du gouvernement et l'application TousAnticovid seront actualisées en conséquence.

Toutefois, les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique restent interdits jusqu'au 20 janvier 2021 sauf exceptions précisées dans le décret.

### **1.2 L'activité économique**

Tous les commerces sont autorisés à rouvrir ainsi que les rayons non alimentaires au sein des grandes surfaces. Les commerçants devront appliquer le nouveau protocole sanitaire relatif à leur établissement. Il prévoit notamment une fréquentation maximale limitée à 8 m<sup>2</sup> par personne, hors salariés, sur l'ensemble de la surface de vente brute (et non plus sur la surface accessible au public net). La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Les commerces doivent maîtriser les flux de clients et être en mesure de connaître le nombre de personnes dans la structure, afin de faire cesser toute nouvelle entrée lors la capacité maximale d'accueil est atteinte. Pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup>, cette mesure se décline obligatoirement par un dispositif de comptage (présence physique à l'entrée ou système de comptage électronique).

Une vigilance particulière devra être apportée à la mise en œuvre du protocole sanitaire de ces lieux (aération, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc.). De plus, les commerçants s'engagent à diffuser les règles sanitaires en vigueur et décrites dans le protocole.

Les commerçants seront autorisés à ouvrir leurs établissements jusqu'à 21h00. Je vous ai adressé deux arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture de commerces les dimanches. Les activités de livraison sont quant à elles autorisées, mais jusqu'à 22h.

L'ensemble des marchés, alimentaires ou non alimentaires, qu'ils soient couverts ou de plein-air, peuvent rouvrir dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. Les étals non alimentaires sont autorisés sur les marchés principalement alimentaires. En tout état de cause, le nombre de clients accueillis ne peut excéder celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts.

Les marchés de Noël qui ont une dimension festive et collective ne sont pas interdits mais ne sont pas recommandés dans ce contexte. En tout état de cause, la mise en place d'échoppes alimentaires et de débits de boisson y est proscrite, tandis que les mesures sanitaires doivent y être scrupuleusement respectées.

Les auto-écoles sont autorisées à rouvrir dans le respect du protocole sanitaire pour la seule préparation des examens pratiques. La préparation aux examens théoriques continue de s'exercer à distance.

Les professionnels de l'immobilier et les particuliers peuvent reprendre les visites de logement dans le respect des gestes barrières.

### 1.3 Les activités sportives

L'ensemble des activités de plein air sont autorisées à reprendre pour les activités extra-scolaires et la pratique individuelle. Dans les établissements de type PA, les espaces clos comme les vestiaires ou espaces de convivialité dans les ERP de type PA restent fermés, à l'exception des sanitaires. Les sports collectifs et de combat restent interdits sauf pour les sportifs professionnels dans le respect des protocoles qui régissent leur pratique.

### 1.4 L'activité culturelle

Les cérémonies religieuses sont de nouveau autorisées dans les lieux de culte dès lors que le respect des gestes barrières et une limite de jauge maximale de trente personnes sont assurés. Ainsi, la pratique du culte, jusqu'ici individuelle, peut être collective.

### 1.5 Les activités culturelles

Les bibliothèques et les centres d'archives peuvent de nouveau accueillir au public.

## 2. A partir du 15 décembre 2020, l'allègement des mesures de confinement

Les mesures de confinement pourront être encore allégées à compter du 15 décembre 2020 si les conditions sanitaires s'améliorent (moins de 5000 contaminations par jour).

### 2.1 Les déplacements

Les déplacements ne seront plus limités en distance. Seul un couvre-feu national sera mis en place, de 21 heures à 7 heures du matin (à l'exception des réveillons des 24 et 31 décembre 2020). Des attestations de déplacement spécifiques seront mises à disposition du public.

Les voyages hors de la métropole et à l'étranger seront autorisés pendant la période des fêtes de fin d'année. En revanche, les colonies de vacances ne pourront pas reprendre.

### 2.2 Les activités culturelles

Les musées, cinémas, salles de théâtre pourront alors rouvrir dans le respect des protocoles sanitaires qui seront en vigueur. Un système d'horodatage sera mis en œuvre. Il permettra aux spectateurs de disposer d'un billet sur lequel l'heure de la fin du spectacle sera inscrite et constituera ainsi un justificatif de déplacement pour le trajet du retour au domicile.

L'ensemble des spectacles et séances de cinéma se termineront à 21h.

### 2.3 Les activités extra-scolaires en intérieur

Les activités extra-scolaires en intérieur seront autorisées à reprendre.

Ainsi, les conservatoires, les écoles de musique et les ERP de type X pourront rouvrir à partir du 15 décembre 2020.

Néanmoins, les activités de chant restent interdites.

### 3. A partir du 20 janvier 2020, un nouvel allègement des mesures

Si la situation épidémique le permet, l'ensemble des mesures restrictives de déplacements pourront être levées.

#### 3.1 Les déplacements

Le couvre-feu prendra fin le 20 janvier 2021.

#### 3.2 Les activités économiques

Les restaurants pourront, sous réserve d'un protocole adapté à la situation sanitaire, accueillir du public.

#### 3.2 Les activités scolaires et universitaires

Les lycées seront autorisés à accueillir l'intégralité de leurs élèves dès le 20 janvier 2021 et les universités 15 jours plus tard.

Au-delà des mesures réglementaires décrites ci-dessus, il convient de rappeler à tous les citoyens que la lutte contre la propagation de la covid-19 repose sur la vigilance et la responsabilité de chacun.

Ainsi, il convient :

- porter le masque chaque fois que prescrit, notamment dans l'espace public ;
- d'appliquer rigoureusement des gestes barrières et respecter le port ;
- de limiter des brassages de personnes ;
- de réaliser un test au moindre doute et isolement immédiat et protection de ses proches en cas de test positif ;
- de télécharger de l'application TousAntiCovid.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur les courriels suivants :

[pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr)

et, en cas d'urgence :

[pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Georges-François LECHEC.

Frédéric POISOT